



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 112/2026 du 04 juin 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi relative à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (CO-A-2026-092).

Mots-clés : indications géographiques protégées – catégories de destinataires - durée de conservation des données

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur David Clarinval, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture (ci-après « le demandeur »), reçue le 24 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 6 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 4 juin 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 24 mars 2026, le demandeur a introduit une demande d'avis sur un avant-projet de loi relative à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet exécute au niveau fédéral le règlement 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (ci-après, « **le Règlement 2023/2411** »). Ce Règlement 2023/2411 est applicable depuis le 1er décembre 2025.
3. Le Règlement 2023/2411 établit, à l'échelle de l'Union européenne, un régime harmonisé de protection des indications géographiques applicable aux produits artisanaux et industriels dont la qualité et les caractéristiques sont liées à une zone géographique déterminée.
4. Les produits artisanaux et industriels sont définis à l'article 3 de l'avant-projet comme « *a) des produits fabriqués soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils manuels ou numériques, soit encore par des moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle soit une composante importante du produit fini ; ou b) des produits fabriqués de manière normalisée, y compris la production en série et au moyen de machines* ». À titre illustratif, l'exposé des motifs cite comme produits artisanaux et industriels les pierres naturelles, les boiseries, les bijoux, les textiles, la dentelle, les articles de coutellerie, le verre et la porcelaine.
5. La procédure de demande de protection d'une indication géographique, telle que mise en place par le Règlement 2023/2411, est constituée de deux phases : une phase au niveau national et une deuxième au niveau européen. Un groupe de producteurs doit d'abord soumettre une demande de protection d'indication géographique à l'autorité nationale compétente. Après validation de la demande au niveau national, la demande fait l'objet d'une phase européenne conduite par l'Office européen de la propriété intellectuelle au terme de laquelle l'indication géographique peut être enregistrée.
6. Le Règlement 2023/2411 impose aux États membres de désigner une autorité compétente pour la phase nationale de la procédure d'enregistrement des indications géographiques, ainsi que pour les procédures nationales relatives à la modification du cahier des charges et à l'annulation de l'enregistrement. En Belgique, ces compétences sont réparties selon la zone géographique concernée. Les entités fédérées sont chargées des indications géographiques à caractère régional¹, tandis que

¹ Le Règlement 2023/2411 a déjà été mis en œuvre au niveau régional par le décret du 11 décembre 2015 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. L'Autorité s'est déjà prononcée sur la protection des indications géographiques pour la Région wallonne, voir Avis n°78/2025 du 9 septembre 2025 (CO-A-2025-069).

l'État fédéral intervient pour celles qui ne revêtent pas un tel caractère, conformément au cadre établi par le présent avant-projet.

7. La demande d'avis porte sur les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 19 et 20 de l'avant-projet, lesquels prévoient une série de procédures relatives à la protection de l'indication géographique (ci-après, "**les procédures relatives à la protection des indications géographiques**") :
- (i) L'enregistrement de l'indication géographique, par lequel un groupement de producteurs² ou un producteur unique³ peut déposer une demande de protection de l'indication géographique au niveau national ;
 - (ii) La procédure d'opposition, par laquelle une partie intéressée peut contester l'enregistrement d'une nouvelle indication géographique dans les deux mois de la publication de la demande d'enregistrement ;
 - (iii) La modification standard du cahier des charges⁴ par laquelle un groupement de producteurs ou un producteur unique peut demander une modification du cahier des charges au niveau national ;
 - (iv) La modification au niveau de l'Union européenne du cahier des charges par laquelle un groupement de producteurs ou un producteur unique peut solliciter une modification du cahier des charges à l'échelle de l'Union européenne ;
 - (v) La procédure d'annulation par laquelle une indication géographique peut être annulée lorsqu'elle n'est plus conforme à son cahier des charges, lorsqu'aucun produit n'a été mis sur le marché sous cette indication pendant au moins cinq années consécutives, ou, sur demande du titulaire, conformément aux articles 42, 43 et 44, paragraphe 2 du Règlement 2023/2411 ;
 - (vi) La procédure de demande de protection nationale temporaire par laquelle une indication géographique peut bénéficier d'une protection temporaire après la phase nationale de la procédure d'enregistrement dans l'attente d'une reconnaissance européenne ;
 - (vii) La procédure de délivrance d'un certificat d'autorisation⁵ sur base d'une déclaration d'honneur par laquelle le producteur atteste que le produit est conforme au cahier des charges et que les vérifications nécessaires pour établir de manière adéquate la conformité au cahier des charges ont été effectuées.

² L'article 4,3° du Règlement 2023/2411 : « *Toute association principalement composée de producteurs concernés par le même produit, quelle que soit sa forme juridique* ».

³ L'article 8.2 du Règlement autorise un producteur unique à introduire une demande si les conditions qu'il énumère sont respectées.

⁴ Article 9 du Règlement 2023/2411 : « *Pour que la dénomination d'un produit artisanal ou industriel soit protégée en tant qu'indication géographique, le produit doit respecter le cahier des charges, démontrant que toutes les exigences de l'article 6, paragraphe 1, sont remplies. Le cahier des charges est objectif et non discriminatoire et indique les étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée.* »

⁵ Le certificat d'autorisation est un document permettant d'utiliser l'indication géographique pour le produit concerné.

8. La demande d'avis porte également sur l'article 21 de l'avant-projet, lequel dispose que, dans le cadre de l'exercice de ses missions relatives aux indications géographiques, l'Office belge de la Propriété intellectuelle (ci-après, « **l'Office** ») traite des données à caractère personnel conformément au régime actuellement applicable aux droits des brevets. Cet article étend le champ d'application des catégories de données traitées et des finalités de traitement prévues par l'avant-projet à celles prévues par les articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique.
9. L'Autorité émet ci-après uniquement des remarques sur les articles qui appellent des commentaires en matière de protection des données.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

II.1 Catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des procédures relatives à la protection des indications géographiques protégées

10. Les articles 7, 9, 12 et 16 de l'avant-projet⁶ prévoient la collecte de données à caractère personnel relatives à « *l'identification* » des demandeurs ou des opposants dans le cadre des procédures relatives à la protection de l'indication géographique :

« **Art 7.** (...) Le dossier de demande de modification à l'échelle de l'Union européenne du cahier des charges contient :

1° la dénomination protégée à laquelle se rapporte la modification ;

2° l'identification du demandeur ;

3° une indication précisant s'il s'agit du demandeur conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/2411 comme prévu dans le registre de l'Union européenne ou d'un producteur utilisant l'indication géographique conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2411 qui demande la modification à l'échelle de l'Union européenne ;

4° les rubriques du cahier des charges et les points du document unique concernés par la modification ; (...)

5° les raisons pour lesquelles la modification relève de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2411 ;

6° une description de chacune des modifications demandées et une justification ;

7° une indication de toutes les modifications standard indissociablement liées aux modifications à l'échelle de l'Union européenne ;

8° le document unique consolidé, tel que modifié ; et

9° le cahier des charges consolidé, tel que modifié.»

« **Art 9.** (...) §3. L'opposition comprend :

1° l'identification de l'opposant ;

⁶ L'article 7 régit le dossier de demande d'enregistrement d'une indication géographique, l'article 9 met en place une procédure d'opposition à une demande d'enregistrement d'une indication géographique, l'article 12 encadre les demandes de modifications standard du cahier des charges et l'article 16 régit les demandes en annulation de l'enregistrement d'une indication géographique.

2° une justification de l'intérêt légitime de l'opposant ; (...) »

« **Art 12.** (...) La demande visée à l'alinéa 1er comprend :

1° l'identification du demandeur ;

2° le cahier des charges modifié et, le cas échéant,

le document unique modifié ; »

« **Art 16.** (...) Le dossier de demande en annulation de l'enregistrement contient :

1° la dénomination enregistrée faisant l'objet de la demande d'annulation ;

2° l'identification du demandeur en annulation ; (...). » (soulignée par l'Autorité)

11. La notion d' « *l'identification* » du demandeur ou de l'opposant manque de clarté et ne permet pas de garantir une prévisibilité suffisante quant aux données susceptibles de faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. L'Autorité relève notamment que le commentaire de l'article 21 parle de « *nationalité* » parmi les données d'identification traitées dans le cadre de l'avant-projet, tandis que l'article XI.80/1 du Code de droit économique auquel l'article 21 renvoie mentionne notamment le « *numéro de registre national* » et « *la date de naissance* ». Sur base des commentaires et dispositions de l'avant-projet, la seule notion « *d'identité* » ne permet dès lors pas de déduire les données à caractère personnel qui seront collectées et traitées. Il conviendrait dès lors de clarifier de manière explicite et exhaustive quelles données sont visées par la notion « *d'identification* » et ce, pour chacun des traitements de données concernés.

12. À cet égard, l'Autorité relève toutefois que le commentaire de l'article 9 indique que « *parmi les éléments du dossier d'opposition figure l'identification de l'opposant. Les données à caractère personnel (nom et adresse de l'opposant, notamment) dont l'Office assurera le traitement **seront précisées dans un arrêté royal.*** »

13. Les informations complémentaires reçues précisent que :

"Wij wensen hierbij in eerste instantie toe te voegen dat voor de procedures onder dit voorontwerp van wet een uitvoerend koninklijk besluit zal worden aangenomen dat nadere regels inzake de verschillende procedures zal omvatten, overeenkomstig de artikelen 6, 9, 12, 16, 19 en 20 van het voorontwerp van wet. Dit is inclusief een vermelding van de gegevens die dienen te worden bezorgd in de verschillende fasen. (...)

1/ De "identificatiegegevens" zullen in de praktijk steeds dezelfde gegevens zijn. Hieronder gaat een opsomming van de gegevens voor elk artikel.

- **Artikel 7 (met betrekking tot de Uniewijziging):** Dit zal verder worden gespecificeerd in een koninklijk besluit. Het zal de naam en de contactgegevens (adres, telefoonnummer en e-mail adres, overeenkomstig artikel 1 van de Gedelegeerde verordening 2025/1955) betreffen van de persoon, die voor de behandeling van het dossier op Unieniveau vereist zijn (artikel 18(2) van Uitvoeringsverordening 2025/1956).
- **Artikel 9 (bezwaar):** De verzamelde persoonsgegevens ter identificatie van de indiener van het bezwaar zullen nader worden gespecificeerd in een koninklijk besluit, zoals ook aangegeven in de memorie van toelichting bij

artikel 9. De vereiste gegevens zullen de naam en de contactgegevens van de persoon (adres, telefoonnummer en e-mail adres) zijn.

- **Artikel 12 (standaardwijziging):** Dit zal verder worden gespecificeerd in een koninklijk besluit, en zal dezelfde gegevens betreffen als bij artikel 9.
- **Artikel 16 (annulering):** Dit zal verder worden gespecificeerd in een koninklijk besluit. Het zal de naam en contactgegevens (adres, telefoonnummer en e-mail adres, overeenkomstig artikel 1 van Gedelegeerde verordening 2025/1955) betreffen van de persoon, die voor de behandeling van het dossier door het EUIPO vereist zijn (artikel 25(1) (e) en 25(5) van Uitvoeringsverordening 2025/1956).

Inzake de nationaliteit vermeld in artikel 21, is de opgave hiervan vereist overeenkomstig artikel 1(3) van Gedelegeerde verordening 2025/1955 voor de behandeling van de aanvraag tot inschrijving van een geografische aanduiding. Dit gegeven maakt deel uit van de begeleidende documentatie zoals vermeld in artikel 11 van de Verordening 2023/2411 en in artikel 7 van het voorontwerp.

Voor de andere procedures, waarbij de begeleidende documentatie uit art. 11 van de Verordening niet dient te worden ingediend, is de toevoeging van de nationaliteit geen vereiste en zal deze niet worden opgevraagd." (soulignée par l'Autorité)

14. Ces informations complémentaires confirment que les données à caractère personnel seront précisées par arrêté royal, comme indiqué au commentaire de l'article 9 de l'avant-projet. L'Autorité rappelle à cet égard que les éléments essentiels d'un traitement de données doivent être fixés par une norme ayant rang de loi (loi, décret ou ordonnance).⁷ Une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁸. Si les articles 7, 9, 12 et 16 prévoient que le Roi puisse déterminer certaines modalités relatives aux procédures, une telle délégation est formulée de manière trop large et ne saurait être considérée comme adéquate. Il conviendrait dès lors **d'habiliter expressément le Roi dans les articles pertinents de l'avant-projet (et non uniquement dans le commentaire de l'article 9 de l'avant-projet) à préciser les données (appartenant aux catégories de données à caractère personnel définies dans l'avant-projet) qui devront être collectées pour chacun des traitements concernés.**

⁷ Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023

⁸ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

II.2 Commentaires sur l'article 21 de l'avant-projet

15. Si les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 19 et 20 encadrent spécifiquement les traitements de données liés à la gestion des procédures de protection des indications géographiques protégées, l'avant-projet comporte également un article 21, qui constitue une disposition générale relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'avant-projet et qui se réfère aux articles XI.80/1 et XI.80/2⁹ du Code de droit économique, applicables aux brevets :

« **Art. 21.** Dans le même titre 4/1, il est inséré un article XI.163/18, rédigé comme suit :

« *Art. XI.163/18. Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du présent titre, l'Office collecte et traite des données à caractère personnel conformément aux articles XI.80/1 et XI.80/2.*

Outre les catégories de personnes énumérées à l'article XI.80/1, § 3, alinéa 2, l'Office traite également, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du présent titre, les données des personnes qui participent à l'une des procédures décrites dans le présent titre en matière d'indications géographiques.

Outre les finalités énumérées à l'article XI.80/2, l'Office traite également, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du présent titre, des données en vue de la gestion des procédures en matière d'indications géographiques décrites dans le présent titre et dans son arrêté d'exécution. » » (soulignée par l'Autorité)

16. Le commentaire de l'article 21 précise que :

« *L'Office traite les données à caractère personnel pour l'accomplissement de ses missions d'intérêt général en matière d'indications géographiques, de la même manière que celle déjà prévue aux articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique.*

Plus précisément, l'Office traite, en complément et à titre de clarification de ce qui est déjà prévu à l'article XI.80/1 et XI.80/2, les données des personnes qui participent aux procédures relatives aux indications géographiques, à savoir les demandeurs dans les procédures d'enregistrement, de nullité ou de modification du cahier des charges et les éventuels opposants dans ces procédures, ainsi que les personnes physiques qui les représenteraient et/ou effectueraient les paiements pour les taxes réclamées sous ce titre.

Les mêmes catégories de données que celles mentionnées à l'article XI.80/1 du Code de droit économique sont traitées pour ces personnes, à savoir certaines données d'identification (telles que le nom et la nationalité), les coordonnées (telles que l'adresse, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone), les données de paiement (y compris les coordonnées bancaires), les signatures ainsi que les éventuels documents justificatifs de ces données. Les données sont traitées afin que l'Office puisse gérer les procédures visées dans le présent titre.»

17. L'article 21 de l'avant-projet tel qu'il est libellé ne satisfait pas aux exigences de prévisibilité, qui imposent que les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données.

⁹ Ces articles ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité, voir avis n°55/2021 du 22 avril 2021 sur un avant-projet de loi portant insertion dans le livre XI du Code de droit économique de diverses dispositions en matière de propriété intellectuelle (CO-A-2021-045).

18. En premier lieu, l'article 21 de l'avant-projet indique « *qu'outre les catégories de personnes et finalités énumérées aux articles XI.80/1 et XI.80/2* », les données relatives aux personnes qui participent à une procédure en matière d'indications géographiques en vue de la gestion de ces procédures seront également traitées. Une telle formulation fait double emploi avec les autres dispositions de l'avant-projet soumises pour avis, lesquelles traitent déjà des catégories de personnes concernées et des finalités des traitements des données effectués dans le cadre de la gestion des procédures relatives à la protection des indications géographiques, et donne lieu dès lors à une répétition qui prête à confusion.
19. En outre, l'Autorité comprend que l'article 21 a pour objectif de compléter les traitements déjà encadrés par les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 19, et 20, en renvoyant, pour le surplus, aux finalités, catégories de données et catégories de personnes concernées prévues par les articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique applicables au régime des brevets.
20. Ce renvoi général aux articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique pose problème à plusieurs niveaux. En effet, selon les informations complémentaires reçues, les articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique mentionnent des finalités et des catégories de données qui ne sont pas tous applicables aux indications géographiques :

" 2/ De geboortedatum en het rijksregisternummer zullen niet worden opgevraagd voor de procedures die door dit voorontwerp van wet zullen worden uitgevoerd door de Dienst voor de Intellectuele Eigendom. Artikel XI.80/2 betreft een algemene opsomming van gegevens die de Dienst verwerkt, ook in het kader van andere procedures dan deze in dit voorontwerp van wet. Voor de procedures inzake geografische aanduidingen zullen echter geen geboortedata noch rijksregisternummers worden opgevraagd. "

"a) Het register en de Verzameling waarnaar verwezen wordt in artikel XI.80/1 betreft de materie van octrooien (gedefinieerd in artikel I.14, 5° en 6° WER). Er wordt geen nationaal register gecreëerd voor geografische aanduidingen en deze bepaling is voor geografische aanduidingen bijgevolg niet van toepassing voor zover het "het register" of "de Verzameling" betreft.

Artikel XI.80/1 §5 eerste lid betreft bijgevolg niet de gegevens onder dit voorontwerp van wet."

" Hieronder gaat een opsomming van de verschillende doeleinden en hun eventuele toepasselijkheid in het kader van dit voorontwerp van wet. Er dient te worden opgemerkt dat dit artikel XI.80/2 WER een algemene opsomming bevat van opdrachten toegekend aan de DIE in het kader waarvan persoonsgegevens kunnen verwerkt, en dat sommige doeleinden niet van toepassing zijn voor dit voorontwerp van wet.

- *1° het beheer van de procedures inzake octrooiaanvragen en verleende octrooien beschreven in de bepalingen van deze titel, en in de uitvoeringsbesluiten ervan ;*

Niet van toepassing voor geografische aanduidingen. Artikel 21 van het voorontwerp vermeldt in de plaats hiervan het beheer van de procedures inzake geografische aanduidingen.

- 2° de verspreiding op zo ruim mogelijke schaal van de informatie vervat in de octrooiaanvragen en de octrooien;

Niet van toepassing voor geografische aanduidingen. Publicaties van persoonsgegevens door de DIE gebeuren enkel voor de doeleinden van het beheer van de procedures.

- 3° het houden van het register en de Verzameling met het oog op inspectie door de overheidsorganen en de economische operatoren en op het informeren ervan, zodat ze hun rechten kunnen uitoefenen die hen uit hoofde van dit Wetboek worden toegekend, en inlichtingen kunnen inwinnen over het bestaan van oudere rechten van derden;

Niet van toepassing voor geografische aanduidingen. Het register betreft het register voor octrooien.

- 4° het beheer van de procedures in verband met de vertegenwoordiging voor de Dienst;

Er zijn op dit moment geen specifieke procedures voorzien voor de vertegenwoordiging voor de Dienst voor de geografische aanduidingen. Wel is het voorzien dat belanghebbenden zich (volgens het gemene recht) kunnen laten vertegenwoordigen, zonder dat hier een specifieke procedure aan verbonden is. In het KB zullen de gegevens worden aangegeven waarmee zij dit kunnen staven (volmacht).

- 5° het promoten van de intellectuele eigendom en de sensibilisering daarrond;

Geen van de persoonsgegevens die worden opgehaald in het kader van dit voorontwerp worden in dit verband verwerkt.

- 6° het opstellen van rapporten en statistieken aan de hand waarvan de Dienst zijn activiteiten kan optimaliseren en de werking van het systeem van intellectuele eigendom kan verbeteren.

Voor de opmaak van statistieken inzake geografische aanduidingen worden geen persoonsgegevens verwerkt.

Statistieken kunnen worden opgemaakt over de volumes van aanvragen die worden ontvangen, en indien dit interessant zou blijken eventueel over het onderwerp van de aanvraag zelf (soorten goederen, geografisch gebied gelinkt aan het product)." (soulignée par l'Autorité)

21. Dès lors, le renvoi aux articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique ne permet pas à l'Autorité de déterminer lesquelles des finalités et catégories de données qui y sont mentionnées seraient également applicables aux indications géographiques protégées. Cela compromet non seulement la prévisibilité du dispositif, mais méconnaît également le principe de minimisation, lequel impose que seules les données strictement nécessaires à l'accomplissement de la finalité poursuivie soient traitées. En renvoyant à des dispositions générales conçues initialement pour le régime des brevets, l'article 21 fait peser un risque de collecte de données excédant ce qui est strictement nécessaire. Seules les données réellement collectées pour les finalités des traitements effectivement prévues doivent figurer dans l'avant-projet.

22. Ensuite, l'article 21 prévoit que les traitements de données appartenant à ces nouvelles catégories de données et pour ces nouvelles finalités se feront « *pour l'exercice des missions qui sont confiées [à l'Office] en vertu du présent titre* ». Une telle formulation manque de précision, puisqu'elle ne permet pas aux personnes concernées de déterminer clairement quelles catégories de données sont traitées pour quelles finalités dans le cadre de quelles « missions ».
23. Cette imprécision est renforcée par la nature même des articles XI.80/1 et XI.80/2 auxquels l'article 21 renvoie. En effet, ces articles peuvent être considérés comme des dispositions « fourre-tout » en ce qu'ils énumèrent, d'un côté, les finalités de traitement et de l'autre, les catégories de données traitées sans établir de lien entre ces deux éléments. Ces articles peuvent, de manière injustifiée, donner l'impression que les responsables du traitement pourraient légitimement traiter l'ensemble des données relatives à toutes les personnes concernées énumérées pour chaque finalité visée.
24. En conclusion, il serait plus adéquat, plutôt que de maintenir un article 21 dédié au traitement des données à caractère personnel renvoyant aux articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique, de supprimer cet article et de procéder comme suit :
- intégrer directement dans l'avant-projet les finalités de traitement figurant à l'article XI.80/2 du Code de droit économique qui sont applicables à la protection des indications géographiques et qui n'y sont pas encore mentionnées;
 - pour chaque finalité de traitement, compléter les catégories de personnes concernées et les catégories de données traitées, par les éléments mentionnés par l'article XI.80/1 du Code de droit économique qui feraient défaut dans l'avant-projet actuel ;
 - veiller à ce que les finalités et les catégories de données soient logiquement articulées entre elles, de manière à ce que le lecteur puisse déterminer clairement quelles catégories de données, relatives à quelles catégories de personnes sont traitées pour quelles finalités (ce que le renvoi aux articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique ne permet pas d'établir).

II.3. Catégories de destinataires des données

25. L'article XI.80/1 du Code de droit économique, auquel l'article 21 de l'avant-projet renvoie, suggère la possibilité pour le public d'avoir accès aux données sous réserve d'un consentement explicite :

« **Art XI.80/1 § 4.** *Sauf disposition contraire, l'accès aux données à caractère personnel visées au paragraphe 2 est limité aux seules personnes dont la fonction nécessite le traitement de ces données, et uniquement pour les données nécessaires à ce traitement. (...) Ces données à caractère personnel ne sont pas rendues publiques, à moins que la personne concernée n'ait donné son consentement explicite.* » (soulignée par l'Autorité)

26. Or, la disposition ne permet pas de comprendre pourquoi et dans quelle situation un tel accès serait envisagé. Dans la mesure où cet accès au public serait prévu, non seulement pour le régime des

brevets, mais également dans le cadre des procédures relatives aux indications géographiques protégées, l'avant-projet devrait identifier avec précision les catégories de données susceptibles d'être rendues publiques ainsi que les finalités pour lesquelles l'accès public serait prévu (par exemple, uniquement le nom et prénom de l'opposant dans le cadre d'une procédure d'opposition pour déterminer si une procédure a été initiée). L'Autorité renvoie également, à cet égard, à ces observations dans son avis n°78/2025¹⁰.

II.4. Durée de conservation des données

27. En ce qui concerne la durée de conservation des données traitées, l'avant-projet renvoie également à l'article XI.80/1 du Code de droit économique, qui fixe la durée de conservation des données :

« § 5. à l'exception des données visées à l'alinéa 2, les données de la base de données sont conservées pour une durée illimitée.

Les données à caractère personnel contenues dans la base de données, qui ne figurent pas au registre et au Recueil et qui ne sont pas indissociables des données figurant au registre et au Recueil, sont conservées pendant une durée déterminée par le Roi en tenant compte des délais de prescription liant l'État belge et en tenant compte de la nécessité d'assurer une gestion efficace de la suppression de ces données.

Le Roi peut déterminer quelles données à caractère personnel ne sont pas indissociables des données figurant au registre et au Recueil. » (soulignée par l'Autorité)

28. Les informations complémentaires précisent que :

"a) Het register en de Verzameling waarnaar verwezen wordt in artikel XI.80/1 betreft de materie van octrooien (gedefinieerd in artikel I.14, 5° en 6° WER). Er wordt geen nationaal register gecreëerd voor geografische aanduidingen en deze bepaling is voor geografische aanduidingen bijgevolg niet van toepassing voor zover het "het register" of "de Verzameling" betreft.

Artikel XI.80/1 §5 eerste lid betreft bijgevolg niet de gegevens onder dit voorontwerp van wet.

Een "elektronische databank" wordt bijgehouden van alle gegevens die worden verstrekt in het kader van de aan de Dienst toevertrouwde opdrachten van algemeen belang (art. XI.80/1 §1.)

Artikel XI.80/1 §5 tweede lid geeft aan dat de bewaringstermijn wordt bepaald door de Koning voor gegevens die niet binnen het register of de Verzameling vallen, wat voor gegevens inzake de procedures van geografische aanduidingen het geval is.

Voordat de procedures onder deze wet worden toegepast, zal een uitvoerend KB worden aangenomen die de modaliteiten van de procedures zal omvatten. De bewaartermijn zal hier ook worden in opgenomen.

b) Ja, alle gegevens (zie ook het antwoord op vraag a)).

De termijn zal worden bepaald op basis van de inschrijving van de geografische aanduiding op Europees niveau.

¹⁰ Voir considérants n°44 de l'avis n°78/2025 du 9 septembre 2025 (CO-A-2025-069).

De inschrijving van een geografische aanduiding is in principe voor onbeperkte duur. Het betreft een titel die onbeperkt is in de tijd, en kan blijven gelden ongeacht de situatie van de oorspronkelijke aanvrager. De geografische aanduiding betreft immers een collectieve titel, geen individueel recht, waarbij iedere producent die voldoet aan de voorwaarden van het productdossier de beschermde benaming die intrinsiek verbonden is aan het geografische gebied kan gebruiken.

De historiek van deze inschrijving en van de behandeling van het dossier is van belang zowel voor een goed begrip van de geregistreerde geografische aanduiding zelf, maar ook voor de beoordeling van toekomstige inschrijvingen van geografische aanduidingen voor gelijkaardige en/of verwante producten.

Om deze reden is er op dit moment voorzien dat in het koninklijk besluit zal worden bepaald dat de gegevens die verband houden met deze inschrijving en de hiermee verband houdende procedures eveneens voor onbeperkte duur zullen worden behouden.” (soulignée par l’Autorité)

29. L’Autorité s’est prononcée à plusieurs reprises sur la durée de conservation des données, tant dans le cadre du régime de la protection des indications géographiques que de celui des brevets dont il s’inspire. Les observations émises par l’Autorité dans ses avis n°55/2021¹¹ et n°78/2025¹² sur la fixation de la durée de conservation des données s’appliquent dès lors mutatis mutandis à l’avant-projet faisant l’objet du présent avis.

PAR CES MOTIFS,

L’Autorité est d’avis qu’il convient :

- 1.** de prévoir une délégation adéquate dans l’avant-projet afin de permettre au Roi de préciser quelles données appartenant aux catégories fixées dans l’avant-projet feront l’objet des traitements de données dans le cadre des procédures relatives à la protection des indications géographiques (**considérant no 14**) ;
- 2.** de supprimer l’article 21 de l’avant-projet, lequel renvoie aux articles XI.80/1 et XI.80/2 du Code de droit économique, et d’intégrer directement dans l’avant-projet, les finalités de traitement de données et les catégories de données à caractère personnel applicables à la protection des indications géographiques qui sont mentionnées dans ces articles et ne figurent pas encore dans l’avant-projet (**considérant no 24**) ;
- 3.** de préciser, si un accès public des données visées par l’article XI.80/1§2 du Code de droit économique est également prévu pour le régime des indications géographiques protégées, les

¹¹ Voir considérants n°38 à 42 de l’avis n°55/2021 du 22 avril 2021 (CO-A-2021-045).

¹² Voir considérants n°38 et 39 de l’avis n°78/2025 du 09 septembre 2025 (CO-A-2025-069).

catégories de données concernées et les finalités de traitement de données d'un tel accès
(considérant no 26) ;

4. de fixer une ou plusieurs durée(s) de conservation des données adéquate(s) pour chaque finalité envisagée par l'avant-projet conformément aux observations émises dans les avis n°55/2021 et 78/2025 de l'Autorité **(considérant no 29)**.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice